

DESIGNATION DES BASSINS ELEMENTAIRES	SURFACE (ha)	COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT
Marais_1	0,755	0,1
Marais_2	0,005	0,3
Marais_3	0,072	0,25
Marais_4	0,035	0,25
Marais_5	0,03	0,25
Marais_6	0,072	0,25
Marais_bis_1	2,423	0,1
Marais_bis_2	0,314	0,2
Marais_bis_3	0,573	0,2
Marais_bis_4	1,311	0,1
Petite_rue_1	1,399	0,05
Petite_rue_2	0,34	0,2
St_Symphorien_1	2,374	0,05
St_Symphorien_2	2,065	0,05
St_Symphorien_3	0,175	0,2

Annexe 2 : Plan du réseau hydraulique des marais de La Gripperie-Saint-Symphorien

Annexe 3 : Protocole d'entretien des marais

PREFECTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DE LA

CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GÉNÉRAL

LA ROCHELLE le 6 Décembre 1991

Bureau de l'Organisation
Administrative

AR/ML

PROTOCOLE D'AMENAGEMENT et de GESTION CONCERTES
des MARAIS de CHARENTE-MARITIME

Les marais de CHARENTE-MARITIME, qui couvrent le cinquième de la surface agricole utile du Département, présentent pour une partie d'entre eux un caractère d'hydromorphie leur conférant un intérêt exceptionnel, en certains endroits, sur le plan esthétique et écologique.

Entièrement tributaires de l'entretien d'un réseau complexe de digues, canaux et ouvrages hydrauliques créés par l'homme depuis le XIII^e siècle, ils représentent un territoire indispensable au développement des activités agricoles, aquacoles et conchyliques et pourraient être un lieu privilégié de développement d'un tourisme de nature. A cet égard, le caractère souvent exceptionnel de leurs paysages représente un atout essentiel.

Compte tenu de leurs potentialités tant écologiques qu'économiques, les marais voient s'opposer les logiques actuelles de protection et de mise en culture.

La prise en compte des problèmes d'environnement dans les marais suppose une définition précise des potentialités écologiques de chaque zone. A ce titre, la politique d'inventaire engagée à la diligence de l'Etat et du Conseil Régional permet de disposer désormais d'un outil indispensable.

A l'expérience, il apparaît que cette politique a ses limites et ne permet notamment pas d'assurer une protection suffisante de l'environnement des zones concernées.

Elle doit donc être prolongée, en concertation avec l'ensemble des partenaires, par la mise en place de moyens de gestion.

Compte tenu de la forte pression des charges foncières (impôts, entretien...) que subissent les agriculteurs du marais, les modèles de production se sont progressivement orientés vers l'exploitation intensive et la mise en culture des terres, parce qu'elles étaient jusqu'à présent seules à permettre d'assurer la viabilité des exploitations.

Cette capacité d'un système de production à dégager un revenu est primordiale pour assurer la présence des hommes dans les marais.

Certaines formes de production, si elles ne sont pas maîtrisées, s'opposent à l'évidence aux nécessités de préservation des zones écologiquement les plus sensibles.

Mais l'intérêt écologique des marais est lié à la présence permanente sur ce territoire, d'exploitants capables tout à la fois d'entretenir, de gérer et d'améliorer les infrastructures collectives et d'assurer le développement de l'économie et de l'emploi dans les communes rurales concernées.

Par ailleurs, il convient d'adapter les modalités d'aménagement du marais au contexte nouveau de la situation agricole communautaire, du Cadre Communautaire d'Appui pour la zone des marais (Objectif 5B) et de la Directive C.E.E. 79.409 sur la protection des oiseaux.

° 0 °

C'est la raison pour laquelle les différentes parties concernées ont décidé de mettre en oeuvre une politique générale d'aménagement et de gestion concertés reposant sur les principes suivants :

1) Il est nécessaire de prolonger les inventaires des richesses naturelles (Zones Naturelles d'Intérêt- Ecologiques, Faunistiques et Floristiques, Zone d'Intérêt Communautaire pour les oiseaux) par un suivi permanent de l'évolution des marais.

2) Cette politique doit donner la priorité au maintien d'acteurs économiques seuls à même d'entretenir les infrastructures des marais mais en recherchant le maintien de la richesse écologique. A cet effet, un programme de formation et de sensibilisation devra être mis en place.

3) Un important programme de recherches doit être développé pour mettre au point des modes d'exploitation alternatifs à l'intensification agricole et aquacole qui soient économiquement viables.

4) Les financements publics doivent être orientés vers le développement d'infrastructures ou d'aménagements compatibles avec la qualité de l'environnement, et vers la mise en place d'instruments de gestion du milieu comportant des mesures financières permettant la prise en compte, par les exploitants, des contraintes d'environnement.

5) Les dispositions arrêtées dans le protocole d'accord Agriculteurs-Conchyliculteurs du 8 juin 1989 tendant à assurer la préservation de la qualité du milieu marin, sont complétées par les dispositions du présent protocole.

I - LES MODALITES de SUIVI et de GESTION des ZONES ECOLOGIQUE- MENT FRAGILES

Outre le fait que les inventaires des richesses écologiques doivent être systématiquement mis à jour, cela doit être impérativement complété par la rédaction de cahiers des charges fixant, zone par zone, des règles de gestion et d'aménagement compatibles avec le patrimoine biologique.

Le degré d'intérêt de ce patrimoine est bien évidemment variable. Aussi importe-t-il de distinguer, au sein des zones écologiquement fragiles :

- celles qui présentent un intérêt particulier local ou régional au titre de la flore, de la faune et des écosystèmes ; ces zones sont dénommées dans le présent protocole zones écologiquement fragiles hors Zones de Protection Spéciale.

- celles qui présentent un intérêt communautaire en application de la directive C.E.E. n° 79.409 sur la protection de l'avifaune. Ces zones font l'objet de désignation auprès de la C.E.E. comme "Zone de Protection Spéciale" (ZPS).

Il est ainsi proposé la désignation en Z.P.S. de zones humides homogènes de prairies naturelles et zones humides d'intérêt communautaire délimitées sur les documents cartographiques annexés au présent protocole.

Sur ces espaces les activités reconnues compatibles par le Comité Départemental défini par le présent protocole seront encouragées par les financements publics actuels et futurs (notamment Objectif 5 B, article 19, ...)

Pour la gestion de ces deux types de zones il est décidé :

A) LA CREATION d'un COMITE DEPARTEMENTAL de SUIVI des ZONES ECOLOGIQUEMENT FRAGILES QUI AURA POUR CHARGE :

- d'assurer une réflexion et une information préalables lors du recensement et de la délimitation de toute zone écologiquement fragile par un rapprochement des scientifiques chargés de dresser l'inventaire et des partenaires locaux ;

- de suivre de façon concertée l'évolution de ces zones afin d'apprécier si les conditions ayant présidé à leur définition sont toujours réunies, en partant notamment de l'analyse de l'état initial effectué début 1991 à la demande de la Communauté Economique Européenne et du Ministère de l'Environnement ;

- de veiller à l'application de la politique générale de mise en valeur et de préservation concertées des marais, telle que définie au présent protocole et évoquer les cas conflictuels à la demande d'une des parties signataires ;

- de faire toutes propositions visant à développer une politique de restauration, de gestion et de préservation des sites naturels les plus remarquables.

- d'établir des cahiers des charges, propres à chaque zone, aptes à assurer le niveau de protection conforme aux principes énoncés au paragraphe II du présent protocole et de veiller à leur respect ;

Dans les marais littoraux visés par le protocole Agriculture-Conchyliculture du 8 juin 1989, ces cahiers des charges devront, de plus, garantir la quantité et la qualité des eaux littorales, nécessaires à l'équilibre biologique des bassins aquacoles, dans le respect de l'environnement.

Le Préfet arrête les cahiers des charges établis après avis des groupes cantonaux concernés.

- de dresser l'inventaire des projets d'aménagement collectifs et individuels et de formuler un avis sur leur adéquation avec les orientations telles que définies par le présent protocole. Les décideurs s'engagent à prendre en compte cet avis.

Ce Comité associera - les représentants du Conseil Régional, du Conseil Général et les Maires concernés - les représentants des professionnels intéressés, des Associations de Défense de l'Environnement, des organismes scientifiques et d'aménagement et des administrations compétentes.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet.

Une information annuelle sera transmise aux instances nationales et communautaires.

II - LA CREATION DE GROUPES CANTONNAUX

Il sera mis en place des groupes cantonnaux (ou intercantonnaux) regroupant les représentants des professions intéressées, le Conseiller Général (ou les Conseillers Généraux) et les Maires concernés, les Présidents des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique, les représentants des Associations Syndicales de marais, les représentants des Associations de Défense de l'Environnement, les représentants des organismes scientifiques et d'aménagement, les administrations compétentes.

Ces groupes se réuniront en tant que de besoin et au moins une fois par an à l'initiative du Sous-Préfet d'Arrondissement.

Dans un premier temps, seront constitués de tels groupes pour les cantons d'Ars, d'Oléron Sud, d'Oléron Nord, Tonnay-Charente, Saint-Savinien, Marennes, Saint-Agnant et Rochefort Nord.

- Les groupes cantonnaux auront pour mission de proposer les cahiers des charges de gestion et d'aménagement, de les mettre en oeuvre, et d'en assurer le suivi.

- Les groupes cantonnaux seront, en tant que de besoin, responsables du suivi de toute OCAF Environnement couvrant les marais.

II - PRINCIPES DIRECTEURS DE PROTECTION, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'ESPACE

Il est adopté les lignes directrices suivantes :

A) AMENAGEMENTS des EMISSAIRES (Toutes zones écologiquement fragiles)

a) Ouvrages collectifs

Il est reconnu par l'ensemble des parties que la restauration, l'entretien, l'amélioration et la gestion des ouvrages collectifs (digues, canaux, fossés syndicaux, vannages et stations de pompage, voirie de marais) des marais Charentais sont indispensables au maintien de leurs potentialités économiques et écologiques.

De ce fait, les travaux de restauration, d'entretien et d'amélioration de ces ouvrages continueront à bénéficier d'aides publiques, dès lors qu'ils ont fait l'objet des études préalables nécessaires démontrant leur compatibilité avec la protection de l'environnement, et après avis du groupe cantonal concerné.

Sauf cas exceptionnel (travaux d'intérêt général) et prise en compte des mesures compensatoires nécessaires, les travaux ne devront pas conduire à la réduction du linéaire des fossés dont la largeur est supérieure à 1,50 M. En Z.P.S., le comblement des fossés et canaux est interdit.

b) Gestion et entretien des réseaux et plans d'eau collectifs

Les cahiers des charges fixeront des prescriptions relatives au mode de gestion et d'entretien des réseaux et plans d'eau collectifs.

Une attention particulière sera apportée aux dates de travaux, aux niveaux d'eau et aux profils de fossés qui prendront obligatoirement en compte les exigences propres à assurer la sauvegarde de l'avifaune, de la ressource halieutique et de la végétation rivulaire ainsi que des milieux humides qu'ils desservent.

.../...

Dans tous les cas où ces prescriptions alourdiraient la charge normale de gestion des Collectivités concernées, une aide financière exceptionnelle sera recherchée sous réserve de la passation d'un contrat pluriannuel de gestion entre la collectivité bénéficiaire et l'autorité accordant cette aide.

B) AMENAGEMENTS PARCELLAIRES (toutes zones écologiquement fragiles)

1°) Hors Zones de Protection Spéciale

* Tout projet d'aménagement parcellaire sera examiné par le groupe cantonal, avec le souci de protéger les zones écologiquement fragiles.

Le groupe cantonal étudiera la compatibilité du projet considéré avec le cahier des charges propre à la zone concernée, en prenant en compte l'importance que présente le projet pour la survie de l'exploitation en cause.

* Dans l'attente de nouvelles références qui pourraient résulter d'expérimentation de recherches en cours ou à venir et qui pourraient aboutir à la définition d'autres règles d'aménagement, tout aménagement parcellaire conduisant à abaisser le niveau du plan d'eau sur certaines parcelles devra répondre aux règles suivantes :

* En tenant compte de la surface, du volume d'eau et du linéaire des fossés dont la largeur est supérieure à 1,50 M, maintenir l'équivalent écologique après aménagement à ce qui préexistait (le volume nécessaire étant calculé en supposant les fossés préexistants correctement entretenus). En tant que de besoin maintenir, valoriser ou créer des habitats linéaires propices aux espaces végétaux et animaux, notamment halieutiques.

2°) En Zones de Protection Spéciale

En Zone de Protection Spéciale, l'objectif consiste à maintenir les prairies naturelles humides. Sont interdits le nivellement des marais à bosse et la mise en culture, sauf la remise en état des prairies dégradées. Les fossés doivent être conservés.

C) AMENAGEMENTS FONCIERS

Dans le cas où certains projets s'avèreraient manifestement incompatibles avec le respect des cahiers des charges ou entraîneraient des contraintes financières insupportables et difficiles à compenser, il sera fait appel aux différents modes d'aménagement foncier en vigueur (OGAF notamment) pour :

- déplacer les aménagements vers les zones moins sensibles ;
- réserver les territoires sensibles à des activités compatibles avec le cahier des charges.
- dégager des emprises collectives nécessaires à certaines mesures compensatoires.
- il sera défini par le Comité Départemental une politique foncière reposant notamment sur l'intervention de la SAFER et ayant pour objectifs :

* de tenir à jour un répertoire des terres susceptibles d'être confiées à des exploitants ou à défaut des sociétés de protection de la nature agréées ou des Conservatoires. En cas d'acquisition, les sociétés de protection de la nature ou les Conservatoires devront s'employer en priorité à faire gérer les terres par les exploitants.

* de préempter systématiquement, dans les zones écologiquement fragiles lors de ventes de marais à des non exploitants agricoles, conchylicoles ou aquacoles qu'il s'agisse de particuliers ou de personnes morales de droit privé autres que les organismes agréés de protection de la nature ou les Conservatoires. Dans ce cas les conditions d'intervention et de prise en charge des frais intercalaires de la SAFER devront être définies par Convention.

* de faciliter les regroupements éventuels de parcelles protégées au titre des mesures compensatoires.

* de favoriser en priorité tout échange permettant à un exploitant de réaliser un aménagement situé en dehors d'une zone à protéger.

D) AMENAGEMENTS et EQUIPEMENTS DIVERS

Il sera particulièrement tenu compte des fonctions importantes que représentent les marais de Charente-Maritime en matière de biologie et de paysage, lors de la mise en oeuvre des infrastructures et des aménagements.

L'utilisation de ces espaces, y compris le littoral, est réservée aux activités primaires dans le cadre défini au présent protocole, ainsi qu'aux activités adaptées à l'environnement. Dans ce cadre et pour la protection de ces activités, les déséquilibres dus à des proliférations animales ou végétales, et les moyens d'y remédier, seront étudiés par le Comité Départemental, dans le respect des dispositions réglementaires.

Les nouveaux réseaux de distribution d'énergie moyenne et basse tension doivent être prioritairement effectués en souterrain. En Z.P.S., les réseaux électriques aériens seront progressivement enterrés.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Il est admis les dispositions suivantes :

A) GESTION DES ESPACES NATURELS PROTEGES

Dans les espaces naturels protégés, tels que les espaces classés en réserves naturelles ou faisant l'objet d'arrêtés de biotope, ou dans les zones acquises par des collectivités ou organismes dans un souci de protection, les partenaires chargés de leur gestion pourront bénéficier des aides prévues pour les activités de développement compatibles avec leur gestion écologique et communiqueront aux organisations professionnelles les résultats des expériences ou réalisations menées.

La délimitation de toute zone où s'exerceraient de nouvelles mesures réglementaires de protection fera préalablement l'objet d'un examen par le comité départemental.

B) MESURES FINANCIERES COMPENSATOIRES

La mise en oeuvre du présent protocole peut, dans de nombreux cas, aboutir à des surcoûts financiers ou à des contraintes économiques difficiles à supporter pour les collectivités ou les acteurs économiques concernés.

Pour assurer la contre-partie économique des contraintes entraînant des surcoûts de travaux ou d'exploitation, l'Etat accompagnera financièrement la mise en oeuvre de cette politique par :

- l'obtention du financement d'un programme européen, dans le cadre de l'objectif 5b, qui constitue la contre-partie des engagements en matière d'aménagement dans les zones écologiquement fragiles ;

- l'octroi, sur la base des conventions signées lors de la mise en oeuvre des OGAF-Environnement obtenues au titre de l'article 19 du règlement C.E.E. 85/797, d'aides individuelles qui constituent la contrepartie des contraintes culturelles pour la gestion adaptée des prairies naturelles humides en zone de protection spéciale ;